

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°18**

5 mai 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Transports  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2004

21	Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants .....	2135
39	Loi modifiant la Loi sur les forêts .....	2139
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 avril 2004) .....	2133

### Entrée en vigueur de lois

413-2004	Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi .....	2145
----------	--	------

### Règlements et autres actes

389-2004	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie (Mod.)	2147
390-2004	Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Actes visés à l'article 36 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières et infirmiers (Mod.) .....	2149
391-2004	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires ....	2150
392-2004	Sports de combat (Mod.) .....	2151
393-2004	Permis relatifs aux sports de combat (Mod.) .....	2157
	Code des professions — Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) .....	2160
	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Formation continue .....	2161
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre .....	2164
	Code des professions — Diététistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel (Mod.) .....	2169
	Code des professions — Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle .....	2170
	Remplacement des annexes 128, 133, 137 et 147 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État .....	2173
	Zone d'exploitation contrôlée Nordique .....	2179

### Projets de règlement

Code des professions — Ingénieurs forestiers — Comité de la formation — Remplacement .....	2181
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte .....	2182

### Conseil du trésor

200976	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II .....	2185
--------	---	------

---

**Décisions**

---

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux déménagements des personnes habiles à voter .....	2189
--	------

---

**Transports**

---

395-2004 Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme .....	2191
--	------

---

**Arrêtés ministériels**

---

Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003 .....	2193
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec .....	2193

**PROVINCE DE QUÉBEC**37<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 22 AVRIL 2004

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

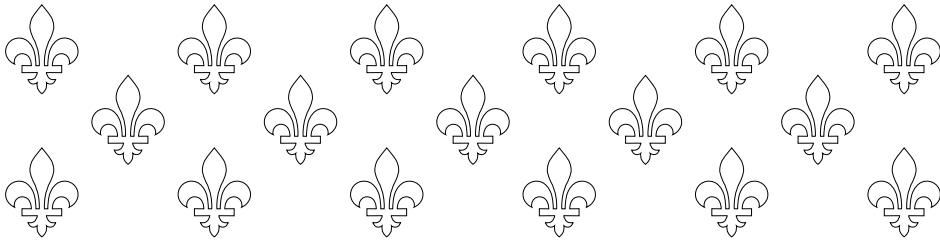
*Québec, le 22 avril 2004*

Aujourd'hui, à dix-sept heures quarante-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants:

- n<sup>o</sup> 11 Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption
- n<sup>o</sup> 20 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 21 Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants
- n<sup>o</sup> 39 Loi modifiant la Loi sur les forêts

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 21

(2004, chapitre 5)

**Loi modifiant le Code civil et le Code  
de procédure civile en matière  
de fixation de pensions alimentaires  
pour enfants**

---

---

**Présenté le 6 novembre 2003**

**Principe adopté le 13 novembre 2003**

**Adopté le 20 avril 2004**

**Sanctionné le 22 avril 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie, en matière d'obligations alimentaires des parents, le Code civil et le Code de procédure civile en vue principalement d'assurer une plus grande égalité de traitement entre tous les enfants. Ainsi, le projet de loi fait en sorte que les obligations alimentaires des parents à l'égard de leurs autres enfants qui ne sont pas visés par une demande de pension alimentaire puissent être prises en considération par le tribunal pour l'établissement de la pension s'il estime que ces obligations entraînent pour l'un ou l'autre des parents des difficultés.*

*Le projet de loi prévoit par ailleurs qu'un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 21

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE FIXATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 366 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 28 du chapitre 21 des lois de 1996, par l'article 20 du chapitre 53 des lois de 1999 et par l'article 23 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots «among such officials as» par le mot «, including» et par l'insertion d'une virgule après les mots «municipal officers».

**2.** L'article 586 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire, à moins que l'enfant ne s'y oppose.» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «enfant», de ce qui suit : «ou au parent de l'enfant majeur qui exerce le recours pour lui».

**3.** L'article 587.2 de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie ou encore en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande, si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour eux des difficultés.

Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.».

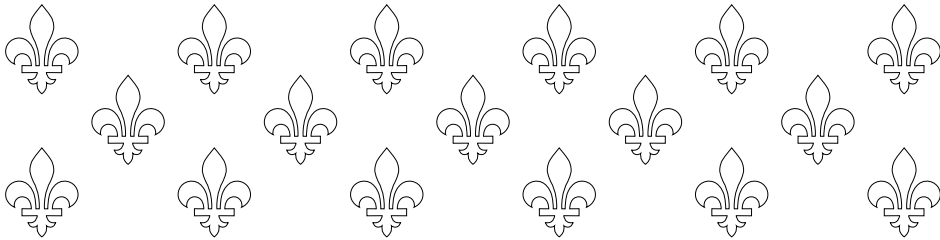
**4.** L'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Font cependant exception à ces règles les formulaires produits par les parties en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants.».

**5.** L'article 825.14 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «entente», des mots «et dans le formulaire».

**6.** Les articles 3 et 5 n'ont pas d'effet à l'égard des demandes introduites avant le 22 avril 2004.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2004.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 39  
(2004, chapitre 6)

## **Loi modifiant la Loi sur les forêts**

---

---

**Présenté le 11 mars 2004**  
**Principe adopté le 24 mars 2004**  
**Adopté le 21 avril 2004**  
**Sanctionné le 22 avril 2004**

---

Éditeur officiel du Québec  
2004

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les forêts afin de prévoir qu'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert, à la suite de la réalisation de travaux sylvicoles prévus à un plan annuel d'intervention dans une unité d'aménagement, des bois non attribués à un bénéficiaire par contrat, doit payer une contribution au Fonds forestier, ainsi que, s'il en est membre et si un règlement de ces organismes le prévoit, une cotisation aux organismes de protection de la forêt. Il modifie également cette loi afin d'imposer la même obligation à ceux qui obtiennent un agrément de récolte ponctuelle par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut d'une telle personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure.*

*Par ailleurs, ce projet de loi accorde aux employés du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs désignés pour vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État le pouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et d'exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois.*

*De plus, ce projet de loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les documents visés à la Loi sur les forêts qui doivent être soumis au ministre au moyen d'un support ou d'une technologie qu'il indique dans ce règlement. Il prévoit, en outre, que le ministre peut déléguer à un membre du personnel du ministère le pouvoir d'imposer dans un plan d'aménagement forestier, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, l'application de normes d'intervention forestière différentes de celles prescrites par règlement en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.*

*Enfin, ce projet de loi apporte des modifications aux dispositions relatives au programme de financement forestier.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 39

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

«**26.0.1.** Tout employé du ministère désigné par le ministre pour vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État prévues à la présente loi ou édictées en vertu de celle-ci peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cet employé peut :

1<sup>o</sup> établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;

2<sup>o</sup> exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;

3<sup>o</sup> obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

«**26.0.2.** Sur demande, la personne désignée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité. ».

**2.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «les contributions au Fonds forestier», de «visées aux articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11 ».

**3.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «ou la contribution exigée selon l'article 73.4» par «ou les contributions au Fonds forestier exigées selon les articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11 ».

**4.** L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa, doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.

Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire du permis.

Le ministre perçoit les contributions des titulaires de permis et les verse au Fonds forestier. ».

**5.** L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il doit aussi, dans le cas prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 92.0.3, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.

Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément.

Le ministre perçoit les contributions des titulaires agréés visés au deuxième alinéa et les verse au Fonds forestier. ».

**6.** L'article 124.37 de cette loi est modifié par la suppression de «totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services».

**7.** L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les règlements peuvent aussi prévoir le paiement d'une cotisation spéciale par tout membre de l'organisme qui acquiert des bois d'un bénéficiaire de contrats qui a été autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa de l'article 92.0.2, ou qui a été agréé par le ministre en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.0.3 aux fins d'obtenir dans une unité d'aménagement un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois. ».

**8.** L'article 147 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les règlements peuvent aussi prévoir le paiement d'une cotisation spéciale par tout membre de l'organisme qui acquiert des bois d'un bénéficiaire de contrats qui a été autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa de l'article 92.0.2, ou qui a été agréé par le ministre en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.0.3 aux fins d'obtenir dans une unité d'aménagement un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois. ».

**9.** L'article 170.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 73.5 », de « ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ».

**10.** L'article 170.4 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ».

**11.** L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 6 des lois de 2001 et par l'article 45 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 18.2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 18.2.1<sup>o</sup> fixer le taux visé au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles ; » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 20<sup>o</sup> déterminer, parmi les documents dont la présente loi exige qu'ils soient soumis au ministre, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'il indique dans ce règlement et préciser, parmi les catégories de personnes ou d'organismes qui doivent soumettre ces documents, celles qui doivent les soumettre au moyen de ce support ou de cette technologie. ».

**12.** L'article 186.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « aux articles 70.1 ou 169.1 » par « aux articles 26.0.1, 70.1 ou 169.1 ».

**13.** L'article 256.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également, par écrit, pour les fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 25.2, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cet article. Dans ce cas, le délégué est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des autres ministères concernés. En cas de désaccord, le délégué en informe le ministre. ».

**14.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 avril 2004, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 413-2004, 28 avril 2004

#### **Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5)**

#### **— Entrée en vigueur des dispositions de la loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5) a été sanctionnée le 18 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 mai 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, à l'exception de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 de cette loi, qui entrera en vigueur à une date ultérieure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 16 mai 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5), à l'exception de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 de cette loi, qui entrera en vigueur à une date ultérieure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42395



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 389-2004, 21 avril 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.06, de l'article suivant:

«**3.05.07.** Lorsqu'il communique, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des renseignements protégés par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, le membre doit:

\* La dernière modification au Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.111) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 594-98 du 29 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2490). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai ;

2<sup>o</sup> consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant le nom de la personne exposée au danger ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite. ».

**2.** Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 6 de la section III, par la suivante :

«§6. *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents à son client*

**3.06.01.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.06.02, 3.06.05 ou 3.06.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

**3.06.02.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.06.03.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.06.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.06.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

**3.06.04.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit son refus en le motivant.

**3.06.05.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**3.06.06.** Le membre qui acquiesce à une demande visée à l'article 3.06.05 doit délivrer à son client sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements qui ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

**3.06.07.** À la demande de son client, le membre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés, ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires, ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**3.06.08.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le membre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42366

Gouvernement du Québec

## Décret 390-2004, 21 avril 2004

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

### Actes visés à l'article 36 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 36 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou infirmiers, notamment par les infirmières auxiliaires et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c.C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers\***

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 12, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** L'article 5.03 du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 5.01, toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer de poser les actes A-2 et A-3 mentionnés à l'Annexe A, sous réserve de la section II. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42367

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-2004, 21 avril 2004**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

\* La seule modification au Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (L.R.Q., 1981, c. I-8, r.1) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 218-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1915).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un enseignant ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si elle les exerçait au 11 juillet 1980 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42368

Gouvernement du Québec

## **Décret 392-2004, 21 avril 2004**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### **Sports de combat — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer notamment les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41 de cette loi, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents qui participent à une manifestation sportive de sports de combat ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application du chapitre V de cette loi et déterminer sa composition et ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les cas où une personne qu'elle mandate en vertu de l'article 46.2.2 de cette loi peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sports de combat a été approuvé par le décret numéro 662-95 du 17 mai 1995 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourra être adopté par la Régie avec ou sans modifications et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 4 mars 2004, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat\*

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les sports de combat est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** L'organisateur doit, pour une période s'échelonnant de 3 heures avant la tenue d'une manifestation sportive jusqu'à 6 heures après celle-ci, mettre à la disposition de la Régie un local fermé, propre et hygiénique, pouvant être verrouillé aux fins d'effectuer le contrôle antidopage des concurrents.

Le local doit être situé dans le lieu où se tient la manifestation sportive et être divisé en deux pièces adjacentes et distinctes :

1<sup>o</sup> soit une pièce d'une capacité d'au moins 10 personnes et comprenant des chaises ou des bancs ;

2<sup>o</sup> soit une pièce fermée pouvant accueillir au moins trois personnes comprenant un lavabo et une toilette. ».

**2.** L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**3.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les seuls items » par « seulement les » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> de l'eau ou une solution d'eau pouvant contenir des électrolytes dans un contenant en matière flexible ; ».

**4.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les gants peuvent être mis dans l'arène avant le combat ou dans le vestiaire de chaque concurrent. ».

\* La dernière modification au Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret n<sup>o</sup> 662-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2237) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 275-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 651). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.



**5.** L'article 63 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18,288m (20vg) » par « 36,56m (40vg) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2,743m (9 pi) » par « 3,658m (12 pi) » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3,353 (11 pi) » par « 4,572m (15 pi) ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, de la section suivante :

**«SECTION IX.1  
CONTRÔLE ANTIDOPAGE**

**71.1** La personne mandatée par le président de la Régie en vertu de l'article 46.2.2 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et désignée pour effectuer des prélèvements d'urine peut prélever des échantillons d'urine de tout concurrent dans les 3 heures qui précèdent et dans les 6 heures qui suivent la tenue d'un combat.

Ces prélèvements visent à établir si un concurrent, ayant participé à une manifestation sportive de sports de combat, a consommé l'une des substances, en excédent du seuil quantitatif permis, lesquelles sont mentionnées dans la liste des classes de substances interdites et des méthodes interdites prévues au Code antidopage du Mouvement olympique publié par le Comité international olympique (CIO) dont le siège est situé au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, accessible à l'adresse électronique (<http://www.olympic.org/>) et telle qu'elle se lit à la date du prélèvement.

**71.2** Le concurrent doit se présenter au lieu et à l'heure indiqués par un officiel au local de prélèvement et il doit, en présence de la personne mandatée et désignée pour prélever des échantillons d'urine, fournir un échantillon d'urine d'au moins 50 ml.

La personne mandatée en vertu de l'article 71.1 doit prendre des mesures de sécurité pour assurer l'intégrité de la chaîne de possession de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit remis au laboratoire d'analyse. Elle consigne notamment la chaîne de possession de l'échantillon dans un procès-verbal.

**71.3** À moins d'être accompagné par un inspecteur, le concurrent ne peut quitter le local de prélèvement au cours du déroulement de la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine. Le concurrent ne peut boire ou manger que ce qui lui est offert ou autorisé par la personne mandatée en vertu de l'article 71.1.

**71.4** Le concurrent peut être accompagné d'une personne de son choix au cours du déroulement de la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine. Cette personne doit établir son identité auprès de la personne mandatée en vertu de l'article 71.1.

**71.5** La personne désignée et mandatée pour prélever des échantillons d'urine doit être de même sexe que le concurrent qui fournit cet échantillon.

Lors du prélèvement des échantillons d'urine, le concurrent doit être habillé. Dans le cas d'un homme, la personne mandatée doit se tenir à une distance de 3 mètres derrière le concurrent. Dans le cas d'une femme, cette dernière doit être dans une cabine et la personne mandatée peut écouter ce qui se déroule à l'intérieur.

**71.6** Malgré l'alinéa B de l'article III de l'appendice A du Code antidopage du Mouvement olympique, un concurrent obtient un résultat positif lorsque l'analyse effectuée pour les cannabinoïdes indique une concentration dans l'urine supérieure à 50 nanogrammes par millilitre. Un concurrent obtient également un résultat positif lorsque l'analyse indique la présence de phencyclidine (PCP). ».

**7.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 » par « 30 ».

**8.** L'article 105 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « tapis du ring », de « à la suite d'un coup permis de l'adversaire ; ».

**9.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> la répétition et la puissance des coups permis ; ».

**10.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 7 » par « 6 ».

**11.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 20<sup>o</sup> par le suivant :

« 20<sup>o</sup> poser un geste antisportif ou un geste qui est au détriment du bon renom de la boxe ; ».

**12.** L'article 137 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **137.** Malgré l'article 136, la décision doit être « nul technique » lorsque les situations qui y sont prévues se produisent et que les concurrents ont combattu moins de la moitié des rounds prévus pour le combat. ».

**13.** L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant » par « précédent ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

«**148.1** Un résultat positif à la suite d'un contrôle antidopage, le refus ou la négligence de s'y soumettre entraîne la disqualification du concurrent. ».

**15.** L'article 149 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « minutes », de « dans le cas d'un combat impliquant des hommes et de 2 minutes dans le cas d'un combat impliquant des femmes. ».

**16.** L'article 151 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 159 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° lorsqu'un concurrent est domicilié au Québec, un tomodensitogramme cérébral lors de ses débuts professionnels et par la suite à tous les deux ans. ».

**18.** L'article 166 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° les réflexes, la condition physique et l'état de santé du concurrent. ».

**19.** L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement de « conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A, que fournit la Régie » par « valable pour une seule manifestation sportive qui prévoit notamment :

1° le montant minimum de la bourse ou le pourcentage des recettes de la manifestation sportive auquel aura droit le concurrent à titre de rémunération, laquelle ne peut être inférieure à 100 \$ pour chaque round faisant l'objet du contrat ;

2° l'endroit et la date de la manifestation sportive ;

3° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à payer les frais de séjour du concurrent ainsi que la rémunération à laquelle il a droit en vertu du contrat lorsqu'il est présent au moment de la pesée officielle et que son adversaire ou le concurrent de remplacement ne peut livrer le combat prévu ;

4° une disposition suivant laquelle, sauf ce qui est prévu par la loi ou exigé d'un organisme qui sanctionne un championnat, l'organisateur s'engage à ne prélever aucun montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent ;

5° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'une dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

6° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas exiger du concurrent une somme d'argent à quelque titre que ce soit ;

7° le poids maximum que le concurrent doit atteindre lors de la pesée officielle ;

8° une disposition suivant laquelle 20 % de la bourse ou de la rémunération du concurrent sera déduite et remise à son adversaire, lorsque le concurrent ne respecte pas le poids prévu au contrat lors de la pesée officielle ;

9° le nombre de rounds auquel le concurrent doit participer ;

10° le nom, le poids, les résultats des combats antérieurs de l'adversaire du concurrent ;

11° une disposition suivant laquelle le concurrent s'engage à fournir à l'organisateur les résultats officiels de ses combats antérieurs ;

12° la résiliation du contrat :

a) lorsque le permis de concurrent ou d'organisateur est annulé ou suspendu ;

b) lorsque le concurrent est déclaré inapte à combattre à la suite d'un examen médical ;

13° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations à un tiers. ».

**20.** L'article 169 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « d'un an » par « de deux ans » ;

2° par l'ajout, après le mot « signature », de « ainsi que toute modification à ce contrat, au plus tard avant la tenue de cette manifestation sportive. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

«**169.1** Le contrat liant un organisateur et un concurrent pour plus d'une manifestation sportive doit prévoir notamment :

1<sup>o</sup> la durée du contrat et le nombre de combats prévus ;

2<sup>o</sup> le montant de la bourse pour chacun des combats ;

3<sup>o</sup> la renégociation de la rémunération du concurrent lorsque celui-ci participe à un combat de championnat avant la fin de son contrat ; la négociation portera notamment sur la rémunération du concurrent, sur les frais reliés aux partenaires d'entraînement et au camp d'entraînement ;

4<sup>o</sup> une disposition suivant laquelle l'organisateur ne pourra exiger plus de 10 % de la bourse du concurrent s'il lui fournit les services d'un entraîneur ;

5<sup>o</sup> une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à payer les frais de déplacement du concurrent si un combat a lieu à l'extérieur du Québec ;

6<sup>o</sup> sauf en cas de résiliation, une disposition suivant laquelle le concurrent s'engage à ne pas conclure un contrat avec un autre organisateur avant l'expiration du contrat ;

7<sup>o</sup> une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas céder ses droits à un tiers, sauf si le concurrent y consent et qu'il bénéficie d'au moins 80 % de la différence entre toute considération pour la cession des droits de chaque combat et le montant de la bourse auquel il a droit pour chaque combat ;

8<sup>o</sup> sa résiliation :

a) lorsque le permis de l'organisateur ou du concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

**22.** L'article 172 de ce règlement est modifié par la suppression de « et il ne peut excéder le plus élevé de 500,00 \$ ou 25 % de sa bourse ou rémunération ».

**23.** L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat prévoit aussi notamment :

1<sup>o</sup> une disposition suivant laquelle le gérant s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'une dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

2<sup>o</sup> une disposition suivant laquelle le gérant ou le concurrent ne peut céder ses droits et ses obligations à un tiers, sauf si les deux y consentent ;

3<sup>o</sup> sa résiliation dans les cas suivants :

a) lorsque le permis de gérant ou de concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

**24.** L'article 175 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat prévoit aussi notamment :

1<sup>o</sup> une disposition suivant laquelle l'entraîneur s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'aucune dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

2<sup>o</sup> une disposition suivant laquelle l'entraîneur ou le concurrent s'engage à ne pas céder ses droits et obligations à un tiers, sauf si les deux y consentent ;

3<sup>o</sup> sa résiliation dans les cas suivants :

a) lorsque le permis d'entraîneur ou de concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

**25.** L'article 195.1 est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, après « permitted », de « submission ».

**26.** L'article 195.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « 124 à 130 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « 150 » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de « 155 » ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 68 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à la boxe mixte ».

**27.** La section IV du chapitre II.1 de ce règlement est abrogée.

**28.** L'article 195.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 6,85 » par « 6,80 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «88,45 kg (195 lbs)» par «90,71 kg (200 lbs)».

**29.** L'article 195.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.8** Une seule personne peut être présente dans le coin de son concurrent lors d'un combat. Seule cette personne est autorisée à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant sur le ring ou à s'adresser à l'arbitre pour obtenir des renseignements entre les rounds.

L'identité de cette personne doit être communiquée à l'arbitre avant le début du combat.»

**30.** L'article 195.9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'arbitre peut arrêter le combat et déclarer l'adversaire vainqueur lorsque le concurrent n'est plus en mesure de se défendre adéquatement.» ;

**31.** Les articles 195.10 et 195.12 de ce règlement sont abrogés.

**32.** L'article 195.14 de ce règlement est modifié par la suppression de «et le temps lors des chutes au tapis occasionnées par un «knock-down»».

**33.** L'article 195.15 de ce règlement est abrogé.

**34.** L'article 195.22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.22.** Malgré l'article 195.21, la décision doit être «nul technique» lorsque les situations qui y sont prévues se produisent avant le premier round d'un combat de trois rounds ou avant le deuxième round d'un combat de cinq rounds, sauf s'il s'agit d'un tournoi élimination.».

**35.** L'article 195.24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2 avertissements formels» par «un avertissement formel».

**36.** L'article 195.28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> par le suivant :

«12<sup>o</sup> frapper l'adversaire avec la rotule ou la pointe du coude ;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 17<sup>o</sup> par le suivant :

«17<sup>o</sup> poser un geste antisportif ou un geste qui est au détriment du bon renom de la boxe ;»

**37.** L'article 195.32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.32** La durée maximale d'un combat est de 15 minutes comprenant d'un à trois rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un combat de championnat, la durée maximale d'un combat est de 25 minutes comprenant un maximum de 5 rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un tournoi élimination, un concurrent ne peut participer à plus de 3 combats.

Une période de repos de 7 jours doit s'écouler entre 2 combats pour le concurrent qui a livré un combat de 2 rounds ou moins. Cette période est de 14 jours si le concurrent a livré un combat de 3 rounds, de 21 jours s'il a livré un combat de 4 rounds et de 28 jours s'il a livré un combat de 5 rounds.

Au cours de cette période de repos, un concurrent ne peut participer, à titre de concurrent, au programme d'une manifestation sportive de sports de combat.

Pour déterminer la période de repos, un tournoi élimination est assimilé à un seul combat.».

**38.** Les annexes 2-A, 2-B et 2-C de ce règlement sont abrogées.

**39.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42369

Gouvernement du Québec

## Décret 393-2004, 21 avril 2004

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Permis relatifs aux sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer la forme et la teneur d'un permis relatif à une manifestation sportive de sports de combat ainsi que les modalités de sa délivrance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 de cette loi doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne qu'elle désigne et rémunère;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les droits visés à l'article 45 de cette loi peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été approuvé par le décret numéro 663-95 du 17 mai 1995 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourra être adopté par la Régie avec ou sans modifications et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 4 mars 2004, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat\*

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , appuyée du serment ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« De plus, elle ne doit pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

\* Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 663-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2270). Il n'a pas été modifié depuis son approbation.

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A» par «prévu à l'article 168» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> produire, sur le formulaire fourni par la Régie, une attestation d'un assureur suivant laquelle elle possède une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prévus aux articles 49 et 50 ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> et après «contrat conclu», de «ou une attestation de paiement» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 10<sup>o</sup> et après «contrat conclu», de «ou une attestation de paiement».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, elle ne doit pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «fournir», de «des documents attestant» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et 8<sup>o</sup>» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> une attestation suivant laquelle elle est inscrite au registre prévu par le Professional Boxing Safety Act de 1996 (15 U.S.C. 6301 et sq.) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, si elle a l'obligation d'y être inscrite.».

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**9.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63.».

**10.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «Toute fraction de dollar d'honoraires est arrondie au dollar supérieur.».**11.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** La demande de permis doit être remplie sur le formulaire fourni par la Régie et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> l'identité du requérant ;

2<sup>o</sup> son adresse ;

3<sup>o</sup> la catégorie de permis demandée ;

4<sup>o</sup> une description de ses antécédents judiciaires, le cas échéant.».

**12.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Cependant, les droits exigibles lors de la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive sont établis par la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de recettes brutes ;

2<sup>o</sup> 3 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets qui excèdent 500 000 \$ de recettes brutes, le cas échéant ;

3<sup>o</sup> 3 % des recettes brutes attribuables aux droits de transmission et retransmission.

Le montant maximal des droits exigibles attribuable aux ventes de billets est de 55 000 \$ et de 75 000 \$ lorsqu'il est attribuable aux droits de transmission et de retransmission.

Dans tous les cas, les droits exigibles lors de la demande de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive ne peuvent être inférieurs à 2 512 \$ ni supérieurs à 130 000 \$.

Lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima requis, l'organisateur d'une manifestation sportive doit en payer le solde attribuable à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive et celui attribuable aux droits de transmission et de retransmission dans les 120 jours de cette manifestation.

Les droits prévus au présent article portent intérêt au taux légal. ».

**13.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «0,25 \$, ou l'un de ses multiples,» par «dollar».

**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «150 \$» par «300 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «300 \$» par «600 \$».

**15.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prévu à l'annexe C-1» par «fourni par la Régie» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «prévu à l'annexe C-2» par «fourni par la Régie».

**16.** Le titre de la section XI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«RESPONSABILITÉ CIVILE»

**17.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire, sur le formulaire fourni par la Régie, une attestation suivant laquelle elle a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre la garantissant contre les conséquences pécuniaires décou-

lant d'un fait dommageable survenu dans l'exercice de ses fonctions ou lors de celles-ci, pendant la durée de son permis, pour la réparation d'un préjudice corporel, moral ou matériel. ».

**18.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «45» par «46.2.1».

**19.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un gérant ou un officiel ;» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> cumule les fonctions de gérant. ».

**20.** L'article 56 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7<sup>o</sup> obtient un résultat positif, refuse ou néglige de se soumettre au contrôle antidopage prévu à la section IX.I du chapitre I du Règlement sur les sports de combat ;

8<sup>o</sup> cumule les fonctions d'organisateur ou de gérant, sauf s'il agit pour lui-même. ».

**21.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4<sup>o</sup> cumule les fonctions d'organisateur ;

5<sup>o</sup> a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un organisateur. ».

**22.** L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> cumule les fonctions d'organisateur. ».

**23.** L'article 60 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**63.** Lorsqu'un permis est annulé ou suspendu, la Régie peut suspendre, pour une période maximale de trois ans, dans le cas d'une annulation et d'un an, dans le cas d'une suspension, le droit d'une personne d'obtenir un nouveau permis délivré en vertu du présent règlement. ».

**25.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « du paragraphe 3<sup>o</sup> » par « des paragraphes 3<sup>o</sup> » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion après, « l'article 24 », de « , le troisième alinéa de l'article 29 ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**  
**BOXE MIXTE**

**70.1** Les dispositions du chapitre I s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la boxe mixte au sens de l'article 195.1 du Règlement sur les sports de combat, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15, à l'article 16, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25, au dernier alinéa de l'article 29 et aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 62 du présent règlement.

**70.2** La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis du concurrent qui a commis l'une des fautes prévues aux articles 195.28 à 195.30 du Règlement sur les sports de combat. »

**27.** Les annexes A-1, B1 à B4, C-1, C-2 et D-1 de ce règlement sont abrogées.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42370

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Administrateurs agréés**  
— **Élections au Bureau de l'Ordre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 19 mars 2004, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 21 avril 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les élections au Bureau de l'Ordre des  
administrateurs agréés du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par l'abrogation de l'article 3.

**2.** La section III de ce règlement est abrogée.

**3.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **40.** Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

**41.** Pour l'année 2005 et, par la suite à tous les quatre ans, il y aura élection de sept administrateurs de la façon suivante :

— deux administrateurs pour la région de Montréal ;

— deux administrateurs pour la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches ;

— un administrateur pour la région de Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

— un administrateur pour la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue ;

— un administrateur pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mars 1995. Ce règlement a été modifié par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 8 février 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 février 2001.



Pour l'année 2005, deux administrateurs pour la région de Montréal seront élus pour un mandat de deux ans.

Pour l'année 2006, les administrateurs suivants seront élus pour un mandat d'une année :

— un administrateur pour la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches ;

— un administrateur pour la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord ;

— un administrateur pour la région de Laval-Laurentides-Lanaudière ;

— un administrateur pour la région de l'Estrie et de la Montérégie. ».

**4.** Les annexes I-b et III-b de ce règlement sont abrogées.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42393

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Formation continue

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

### SECTION I MOTIF ET OBJET

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des connaissances requises pour l'exercice des activités professionnelles de comptable général licencié et par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent :

1° maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

2° combler les lacunes d'ordre général constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle ;

3° donner suite aux ententes conclues par l'Ordre avec un organisme public relativement à une activité particulière.

### SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

**2.** Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans directement liées à la pratique professionnelle du comptable général licencié.

Il doit choisir des activités de formation parmi celles prévues pour la classe de membres à laquelle il appartient dans le programme élaboré par le Bureau conformément à l'article 6.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1° des cours de formation continue organisés ou offerts soit par l'Ordre, soit par une personne ou un organisme reconnu par résolution du Bureau ;

2° des cours offerts par un établissement d'enseignement ;

3° des colloques ou des congrès ;

4° une présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire;

5° la rédaction d'articles spécialisés publiés;

6° des sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions de cas;

7° la participation à des projets de recherche;

8° une activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles (maximum de 15 heures sur les 60 heures exigées).

**3.** Toute personne à qui l'Ordre délivre un permis ou qui se réinscrit au tableau de l'Ordre après le 1<sup>er</sup> août d'une année doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, commencer à accumuler les heures de formation le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau.

### SECTION III CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

**4.** Le contenu d'une activité de formation doit être lié à l'exercice des activités professionnelles de comptable général licencié. Il peut notamment porter sur les sujets suivants:

1° la fiscalité;

2° la comptabilité;

3° la certification;

4° la finance;

5° la gestion et le contrôle budgétaire;

6° la gestion des risques;

7° la gestion d'entreprise;

8° les technologies de l'information;

9° la déontologie;

10° la pratique professionnelle;

11° la planification financière personnelle et corporative;

12° les successions;

13° les assurances.

**5.** Une activité de formation continue doit permettre le développement des habiletés et des connaissances professionnelles, légales, commerciales, technologiques ou déontologiques.

**6.** Le Bureau, par résolution, adopte le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux. De plus,

1° il fixe, pour l'ensemble ou pour chacune des classes de membres, la date du début de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 2;

2° il détermine les activités de formation continue ainsi que la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui organise ou offre l'activité;

3° il peut attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent dans le programme d'activités de formation et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Bureau considère les critères suivants:

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession et la classe de membres;

2° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;

3° le fait que la formation répond à un besoin;

4° le contenu de la formation en lien avec les sujets visés à l'article 4, les objectifs prévus aux articles 1 et 5 ainsi que la classe de membres;

5° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;

6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et sont énoncés de façon claire et concise;

7° le cadre dans lequel la formation est donnée;

8° s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni;

9° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

10° le fait que l'activité de formation soit conçue, encadrée ou dispensée par l'Ordre, un formateur ou une équipe de formateurs compétents reconnus par le Bureau.

#### SECTION IV MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

**7.** Lorsque la présence d'un membre inscrit à une activité de formation est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par une feuille de présence signée par le membre ou par tout autre moyen démontrant sa participation à celle-ci.

Lorsque l'activité ne requiert pas sa présence physique, le membre doit attester avoir acquis une connaissance suffisante du contenu de l'activité pour exercer adéquatement ses activités professionnelles dans le rapport visé à l'article 8 et, s'il y a lieu, fournir une preuve d'inscription émanant de la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert l'activité.

**8.** Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport de formation, ainsi que l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 7, dûment complétés et signés sur le formulaire fourni par l'Ordre. Il doit y indiquer les activités de formation suivies au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars, le nombre d'heures accumulées, ainsi que les activités pour lesquelles il a obtenu une dispense conformément à la section V.

Le rapport de formation doit, s'il y a lieu, être accompagné des attestations de présence, des pièces justificatives permettant d'identifier le contenu et la durée des activités suivies et le nom de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert la formation et du résultat obtenu.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre transmet au membre, au plus tard le 30 septembre suivant la période pour laquelle la déclaration est présentée à l'Ordre, un avis écrit précisant les heures acceptées ainsi qu'un relevé sur lequel apparaît le cumulatif des heures de formation pour la dernière année et pour la période de référence donnée.

**10.** Le membre peut demander au comité administratif la révision du nombre d'heures acceptées par l'Ordre en transmettant au secrétaire une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis visé à l'article 9.

**11.** Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence donnée, les documents à l'appui des heures déclarées.

#### SECTION V DISPENSES DE FORMATION

**12.** Est dispensé par le comité administratif, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par le Bureau, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

**13.** Est dispensé par le comité administratif, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par le Bureau, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de la suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été suspendu ou radié par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions, ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le Bureau.

La dispense accordée est valable pour une période maximale d'un an et peut être renouvelée.

**14.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il transmet par écrit au secrétaire de l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

Cette demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une description de l'activité de formation visée ;
- 2° une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, le relevé de notes ;
- 3° la durée de l'activité ;
- 4° le nombre d'heures de formation demandées pour cette activité ;
- 5° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité de formation, le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité ;

6<sup>o</sup> tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

**15.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 13 s'il en avise par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans cette impossibilité.

**16.** Dès que cesse la situation visée au premier alinéa de l'article 13 en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2 aux conditions déterminées par le comité administratif.

**17.** Le comité administratif accorde une dispense totale ou partielle au membre et détermine le nombre d'heures qu'il est dispensé de cumuler au cours d'une période de référence donnée si la formation respecte les critères prévus à l'article 6.

Le comité transmet au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

## SECTION VI SANCTION

**18.** Le membre qui fait défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 2 ou qui fait défaut de produire le rapport de formation prévu à l'article 8 reçoit un avis du secrétaire de l'Ordre lui indiquant de remédier à ce défaut, selon le cas, au plus tard le 31 mai suivant la date de transmission d'un avis de défaut d'accumuler le nombre d'heures prévues pour une période de référence donnée ou dans un délai de 30 jours de l'avis de défaut de produire le rapport de formation.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

**19.** Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai mentionné à l'article 18 et l'avise qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours de la transmission de cet avis pour s'y conformer.

Le secrétaire en avise également le Bureau.

**20.** Si le membre n'a pas remédié à son défaut par suite de la transmission du deuxième avis prévu à l'article 19, le Bureau, par résolution et sur rapport du secrétaire de l'Ordre, radie le membre du tableau et l'avise par écrit de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre fournisse au Bureau la preuve qu'il a satisfait aux exigences de l'article 2 et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par résolution du Bureau.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42392

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### **SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS**

**1.** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la détention ainsi que le maintien des dossiers des clients d'un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

**2.** Sous réserve des articles 10 et 11, le membre doit tenir un dossier pour chaque client.

**3.** Le membre doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date d'ouverture du dossier ;

2<sup>o</sup> lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe, son adresse et son numéro de téléphone ;

3<sup>o</sup> lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom ou sa dénomination sociale, son adresse et son numéro de téléphone de même que le nom, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone d'un représentant autorisé ;

4<sup>o</sup> une description sommaire des motifs de la consultation ;

5<sup>o</sup> les notes relatives au consentement du client ;

6<sup>o</sup> une description sommaire des services rendus et de la date où ils ont été rendus ainsi que les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel ;

7<sup>o</sup> une analyse de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement ;

8<sup>o</sup> la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

**4.** Le cas échéant, le membre doit consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les données relatives à l'évaluation du client, obtenues à la suite de l'utilisation d'instruments de mesure standardisés ou d'autres méthodes d'évaluation ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données ;

2<sup>o</sup> le plan d'intervention ;

3<sup>o</sup> l'autorisation, signée par le client, de transmettre des données confidentielles à des tiers ;

4<sup>o</sup> une note signée par le client lorsqu'il demande de retirer un document contenu à son dossier ;

5<sup>o</sup> les rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client ;

6<sup>o</sup> les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence ainsi que l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite ;

7<sup>o</sup> les motifs de la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ;

8<sup>o</sup> une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client ;

9<sup>o</sup> le relevé des honoraires ou de tout autre montant perçu ;

10<sup>o</sup> les motifs qui ont mené le membre à mettre fin au service professionnel.

**5.** Le membre doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

**6.** Le membre qui utilise l'informatique ou toute autre technologie pour la tenue, la détention ou le maintien d'une partie ou de l'ensemble du dossier d'un client doit :

1° identifier tout renseignement consigné en son nom ;

2° s'assurer que l'intégrité et l'inaltérabilité des renseignements consignés soient respectées.

**7.** Le membre doit tenir à jour le dossier du client jusqu'au moment où il cesse de lui rendre des services professionnels.

**8.** Le membre doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

**9.** Le membre doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

**10.** Lorsque le membre est à l'emploi d'une personne physique ou morale, ou lorsqu'il est associé ou à l'emploi d'une société, il peut consigner dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou une partie des renseignements mentionnés aux articles 3 et 4, relativement au client à qui il rend des services professionnels, pourvu que soit assurée la confidentialité de ces dossiers. Si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le membre doit signer ou parapher tout renseignement qu'il consigne dans ce dossier.

**11.** Lorsque le membre exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier du client de ce membre s'il peut y consigner ou y faire consigner, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés aux articles 3 et 4, pourvu que soit assurée la confidentialité de ce dossier. Si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans le dossier de l'utilisateur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le membre doit signer ou parapher tout renseignement qu'il consigne dans ce dossier.

**12.** Le membre qui exerce à son propre compte et qui change de lieu d'exercice doit, au plus tard dans les 30 jours du changement, transmettre à tous ses clients un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et, selon le cas :

1° qu'il détient et maintient toujours les dossiers de ses clients ;

2° qu'il a confié les dossiers de ses clients à un autre membre, titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien, dont il mentionne également les coordonnées.

## SECTION II CABINETS DE CONSULTATION ET AUTRES BUREAUX

### §1. Dispositions générales

**13.** Le membre doit s'assurer que le cabinet ou autre bureau où il reçoit des clients soit aménagé de façon à ce que le droit du client à la confidentialité soit respecté.

Dans les cas où ce droit ne peut être respecté, le membre qui n'exerce pas à son propre compte ou en société doit, après en avoir informé son employeur, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

**14.** Le membre qui n'est pas disponible à son cabinet ou à un autre bureau pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

**15.** Le membre doit être en mesure de fournir au client, dans son cabinet ou à un autre bureau où il le reçoit, une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41) et, dans le cas d'un membre qui perçoit des honoraires, du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 47-94 du 10 janvier 1994.

Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

### §2. Cabinets de consultation

**16.** La présente sous-section s'applique au membre qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien ou d'une société et qui reçoit des clients dans un cabinet de consultation.

**17.** Le membre doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

**18.** Le membre doit prévoir un lieu d'attente près de son cabinet de consultation.

**19.** Le membre doit afficher son permis à la vue du public, dans son cabinet de consultation.

**20.** Le membre doit mettre à la vue du public, dans son cabinet de consultation, une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et, dans le cas d'un membre qui perçoit des honoraires, du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

**21.** Outre les éléments décoratifs, le membre peut afficher ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

### §3. *Autres bureaux*

**22.** La présente sous-section s'applique au membre qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien et qui reçoit des clients dans un bureau autre que son cabinet de consultation.

**23.** Le membre s'assure que son client connaît les coordonnées où il peut le joindre.

**24.** Le membre doit informer le client de son appartenance à l'Ordre.

## SECTION III CESSATION D'EXERCICE

### §1. *Dispositions générales*

**25.** La présente section s'applique à la disposition des dossiers et livres tenus et des appareils, équipements, y compris les logiciels et le matériel psychométrique, détenus par un membre qui cesse d'exercer sa profession.

La présente section ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une société, d'une personne physique ou morale ou d'un organisme public.

**26.** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour la conservation des éléments visés à l'article 25, pourvu que la confidentialité ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

### §2. *Cessation définitive d'exercice*

**27.** Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 25 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 25.

**28.** Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 25 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie de la convention de cession doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

**29.** Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 25.

**30.** Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 25, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1<sup>o</sup> un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel ;

c) les adresses, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2<sup>o</sup> un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

**31.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 25, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

**32.** Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

**33.** Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 25 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 25 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 30.

### §3. Cessation temporaire d'exercice

**34.** Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien, qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 25 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 25.

**35.** Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 25 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont copie de la convention de garde provisoire doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 25, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

**36.** Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 25.

**37.** Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 25 conformément à la présente sous-section.

**38.** Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 30.

### §4. Limitation du droit d'exercice

**39.** Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 25 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 25 relatifs aux activités professionnelles que le membre n'est pas autorisé à exercer.

**40.** Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 25 conformément à la présente sous-section.

**41.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.49) et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 1694-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993.



**42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42363

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diététistes

#### — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 mars 2004, en vertu du paragraphe *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 21 avril 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *f* et a. 94, par. *a*)

**1.** Le titre du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec ».

\* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1416-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6096) n'a pas été modifié depuis.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase et après le mot « poste » des mots « , par courriel, par télécopieur ou par messenger, ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « télégramme » par le mot « courriel ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** Les membres élus du Bureau élisent parmi eux un vice-président nutrition – clinique, un vice-président nutrition – publique et un trésorier qu'ils désignent comme membres du comité administratif. Ils choisissent ensuite parmi les deux vice-présidents, celui qui agit comme vice-président en titre de l'Ordre. ».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « télégramme » par le mot « courriel ».

**6.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Le Bureau doit autoriser quatre personnes à signer les chèques et mandats émis par l'Ordre qui, par ailleurs, doivent être signés par deux d'entre elles, dont le président ou le directeur général de l'Ordre. ».

**7.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal. ».

**8.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Le sceau et le symbole graphique de l'Ordre sont ceux dont les empreintes sont détenues par le secrétaire de l'Ordre. ».

**9.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1982, deuxième édition » par « 4<sup>e</sup> édition révisée et ses modifications ultérieures le cas échéant ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42362

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le technologue professionnel dans l'exercice de sa profession, sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi que sur les biens qui lui sont confiés par un client.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce technologue professionnel a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur.

**2.** Le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels est formé de sept membres nommés par le Bureau parmi les technologues professionnels ayant exercé leur profession pendant au moins cinq ans. La durée du mandat de chaque membre du comité est de trois ans. Le mandat du président du comité est de deux ans. Ces mandats peuvent être renouvelés pour la même durée. Le décès, la démission ou la radiation du tableau d'un membre du comité met fin à son mandat.

Les membres du comité, le secrétaire du comité, les experts, les enquêteurs, les inspecteurs et le personnel de secrétariat affecté au comité entrent en fonction après avoir prêté le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

**4.** Le Bureau désigne un secrétaire du comité, lequel n'est pas membre du comité.

**5.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Y sont conservés tous les dossiers d'inspection professionnelle, procès-verbaux, rapports d'inspection et autres documents du comité relatifs à l'inspection professionnelle.

### SECTION II CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**6.** Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque technologue professionnel qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

**7.** Le dossier d'inspection professionnelle du technologue professionnel contient un résumé de sa formation et de son expérience professionnelle, le rapport d'inspection et, le cas échéant, les recommandations du comité et les décisions du Bureau qui en découlent ainsi que tous les documents ou renseignements relatifs à l'inspection.

**8.** Le technologue professionnel doit être informé de l'ouverture d'un dossier d'inspection professionnelle à son sujet. Il a le droit de le consulter et des frais raisonnables peuvent être requis pour l'obtention d'une copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

Sous réserve du premier alinéa, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, les experts, les enquêteurs, les inspecteurs, le personnel de secrétariat affecté au comité et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers d'inspection professionnelle, procès-verbaux, rapports d'inspection et autres documents du comité relatifs à l'inspection professionnelle.

**9.** Le comité tient un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique, la date de chaque inspection, l'adresse où l'inspection a été effectuée, le nom du technologue professionnel concerné, le nom de son employeur, s'il y a lieu, et le nom de l'inspecteur ou de l'enquêteur qui a procédé à l'inspection.

### SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**10.** Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité et un compte rendu des activités de celui-ci durant l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les technologues professionnels qui ont fait l'objet d'une inspection et les autres personnes en cause. Ce programme peut figurer dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres ou en version électronique accessible à tous sur le site Internet de l'Ordre.

**11.** Au moins 15 jours avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A. Le technologue professionnel peut renoncer au délai et à l'avis prévu à l'annexe A, pour autant que cette renonciation soit faite par écrit, suivant la formule prévue à l'annexe C.

**12.** Le technologue professionnel qui ne peut recevoir l'inspecteur à la date prévue, doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date; le secrétaire fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

**13.** L'inspecteur qui constate que le technologue professionnel a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 11 en informe le comité; celui-ci fixe une nouvelle date d'inspection et, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

**14.** L'inspecteur doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité et portant le sceau de l'Ordre.

**15.** Le technologue professionnel qui fait l'objet d'une inspection est tenu d'être présent et peut se faire assister par une personne de son choix.

**16.** L'inspecteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

**17.** L'inspecteur peut intimer l'ordre au technologue professionnel, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

**18.** Lorsque les dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le technologue professionnel doit, sur demande de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie, selon le cas.

**19.** L'inspecteur dresse un rapport d'inspection et le transmet au comité pour étude, dans les 30 jours de la fin de l'inspection.

**20.** L'inspecteur qui a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un membre à une enquête particulière dresse un rapport circonstancié qu'il transmet sans délai au comité pour étude.

### SECTION IV ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL

**21.** Au moins cinq jours avant la date d'une enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au technologue professionnel visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où la transmission d'un avis au technologue professionnel pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

Le technologue professionnel qui ne peut recevoir l'enquêteur à la date prévue, doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date; le secrétaire fait parvenir au technologue professionnel, sous pli recommandé ou certifié, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

**22.** L'enquêteur peut intimer l'ordre au technologue professionnel, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

**23.** Lorsque les dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le technologue professionnel doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie, selon le cas.

**24.** L'enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

**25.** L'enquêteur dresse un rapport et le transmet sans délai au comité pour étude.

**26.** Les articles 13, 14, 15 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête tenue en vertu de la présente section.

**27.** Le technologue professionnel peut exiger la présence d'un avocat à toute enquête tenue conformément à la présente section. Une telle exigence ne peut cependant retarder une enquête dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21.

**28.** L'enquêteur doit inclure au dossier tous les renseignements qu'il juge pertinents à l'enquête qu'il fait.

#### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**29.** Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**30.** Lorsque le comité, après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'enquêteur, n'entend pas recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau, s'il s'agit d'une enquête demandée par celui-ci, ainsi que le technologue professionnel visé, dans un délai de 15 jours de sa décision.

**31.** Lorsque le comité, après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'enquêteur, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, le secrétaire du Bureau et le technologue professionnel visé et il doit permettre à ce dernier de faire ses représentations.

**32.** Le technologue professionnel qui désire être présent pour faire ses représentations doit en informer le secrétaire du comité par écrit dans un délai de 15 jours de la réception de la décision du comité de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions. Il peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

**33.** Lorsque le technologue professionnel a informé le secrétaire du comité qu'il désire faire ses représentations, le comité convoque le technologue professionnel et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la séance les renseignements et documents suivants :

1° un avis précisant la date, le lieu et l'heure de la séance;

2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et

3° une copie du rapport dressé par l'inspecteur ou l'enquêteur à son sujet.

**34.** Le technologue professionnel ou un témoin qui se présente devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

**35.** Le comité reçoit le serment du technologue professionnel et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

**36.** La séance est tenue à huis-clos, sauf si le comité juge qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

**37.** Le comité peut procéder si le technologue professionnel ne fait pas de représentations par écrit ou ne se présente pas à la séance, à la date, au lieu et à l'heure prévus.

**38.** Les dépositions sont enregistrées à la demande du technologue professionnel ou du comité.

**39.** Le comité et le technologue professionnel acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

**40.** Dans ses recommandations concernant un technologue professionnel, le comité doit notamment tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce technologue professionnel.

**41.** Les recommandations du comité sont formulées dans les 45 jours de la fin de la séance. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au technologue professionnel visé.

**42.** Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres et sur tout ce qui se rapporte à la compétence professionnelle des membres.

**43.** Le rapport prévu à l'article 115 du Code des professions doit parvenir au secrétaire de l'Ordre avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

**44.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels approuvé par le décret numéro 594-85 du 27 mars 1985 (1985, G.O. 2, 2102) et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE A

(a. 11, 12 et 13)

##### AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un inspecteur de notre comité procédera à une visite d'inspection professionnelle, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_, à \_\_\_\_\_ heures.

L'inspecteur se présentera alors à \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle

Par : \_\_\_\_\_  
secrétaire du comité

#### ANNEXE B

(a. 21)

##### AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_, à \_\_\_\_\_ heures.

L'enquêteur se présentera alors à \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle

Par : \_\_\_\_\_  
secrétaire du comité

#### ANNEXE C

(a. 11)

##### RENONCIATION AU DÉLAI ET À L'AVIS DE VÉRIFICATION

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, renonce, par la présente, à la réception de l'avis écrit de même qu'au délai de 15 jours précédant l'inspection, tels que mentionnés à l'article 11 du règlement et atteste que j'ai été dûment informé(e) de mon droit d'exiger cet avis écrit au moins 15 jours avant la date de l'inspection.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20. \_\_\_\_

\_\_\_\_\_ technologue professionnel(le)

\_\_\_\_\_ inspecteur

42391

#### A.M., 2004-007F

##### Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 22 avril 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement des annexes 128, 133, 137 et 147 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les annexes 128, 133, 137 et 147 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les annexes 128, 133, 137 et 147 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 sont remplacées par les annexes 128, 133, 137 et 147 ci-jointes;

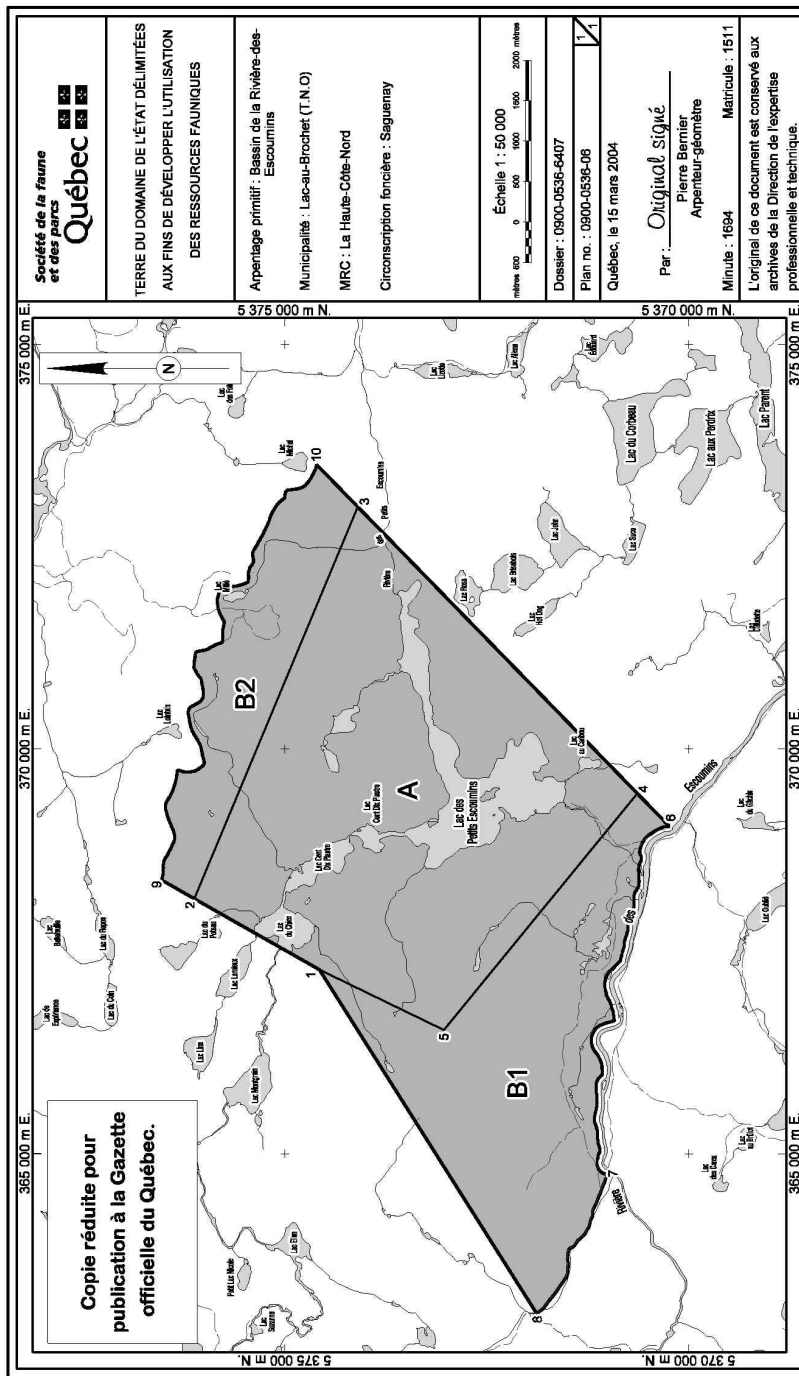
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 avril 2004

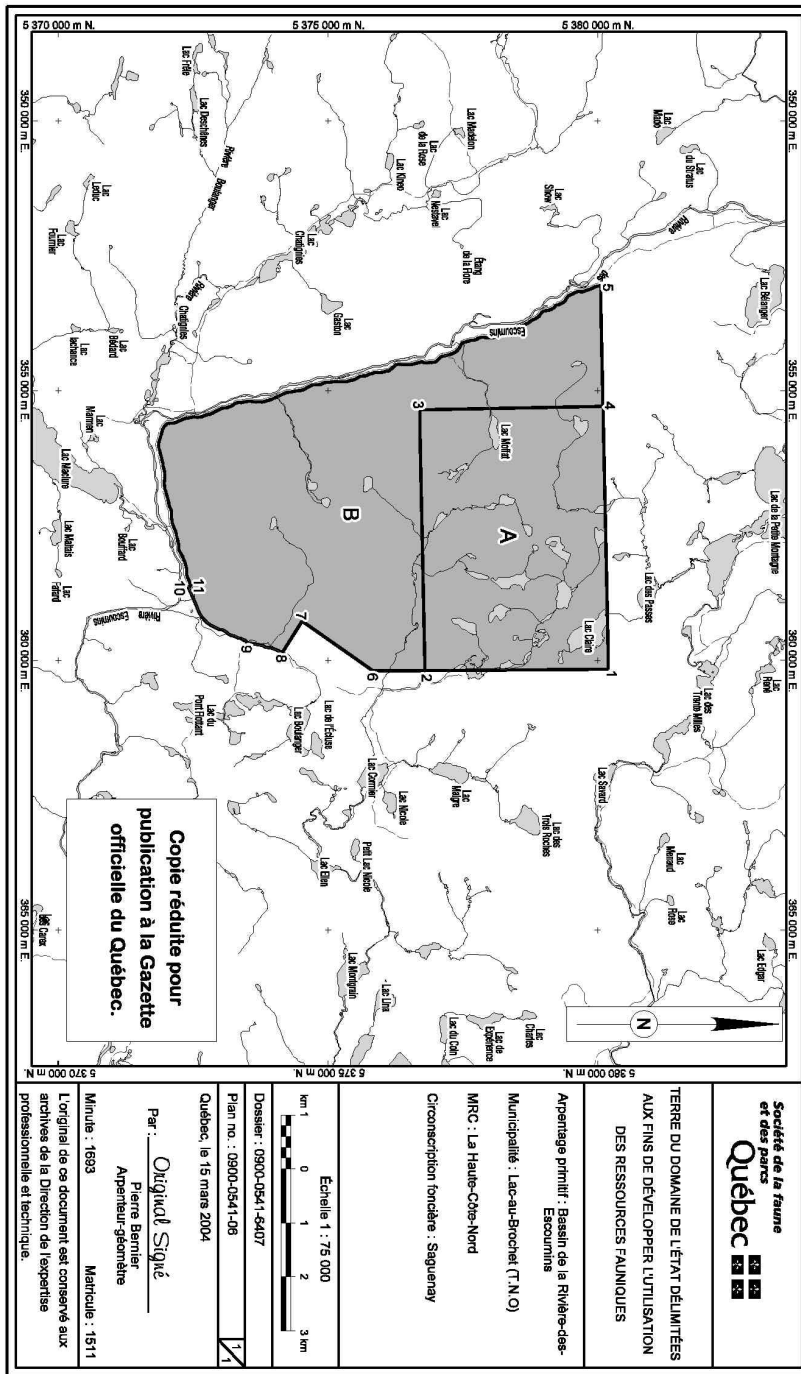
*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

---

ANNEXE 128

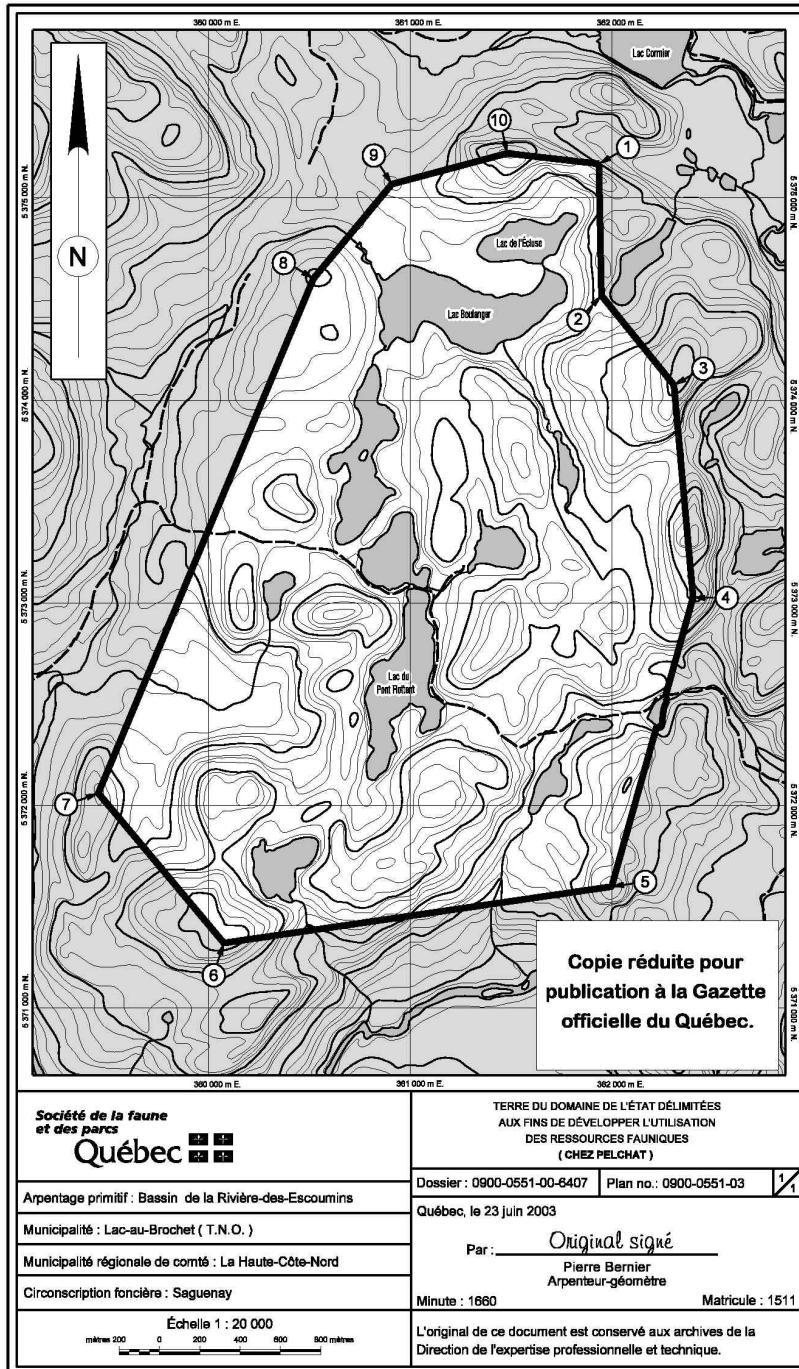


ANNEXE 133





ANNEXE 137



Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

Arpentage primitif : Bassin de la Rivière-des-Escoumins

Municipalité : Lac-au-Brochet ( T.N.O. )

Municipalité régionale de comté : La Haute-Côte-Nord

Circonscription foncière : Saguenay

Échelle 1 : 20 000  
mètres 200 0 200 400 600 800 mètres

TERRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉE  
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNTIQUES  
( CHEZ PELCHAT )

Dossier : 0900-0551-00-6407 Plan no. : 0900-0551-03

Québec, le 23 juin 2003

Par : Original signé

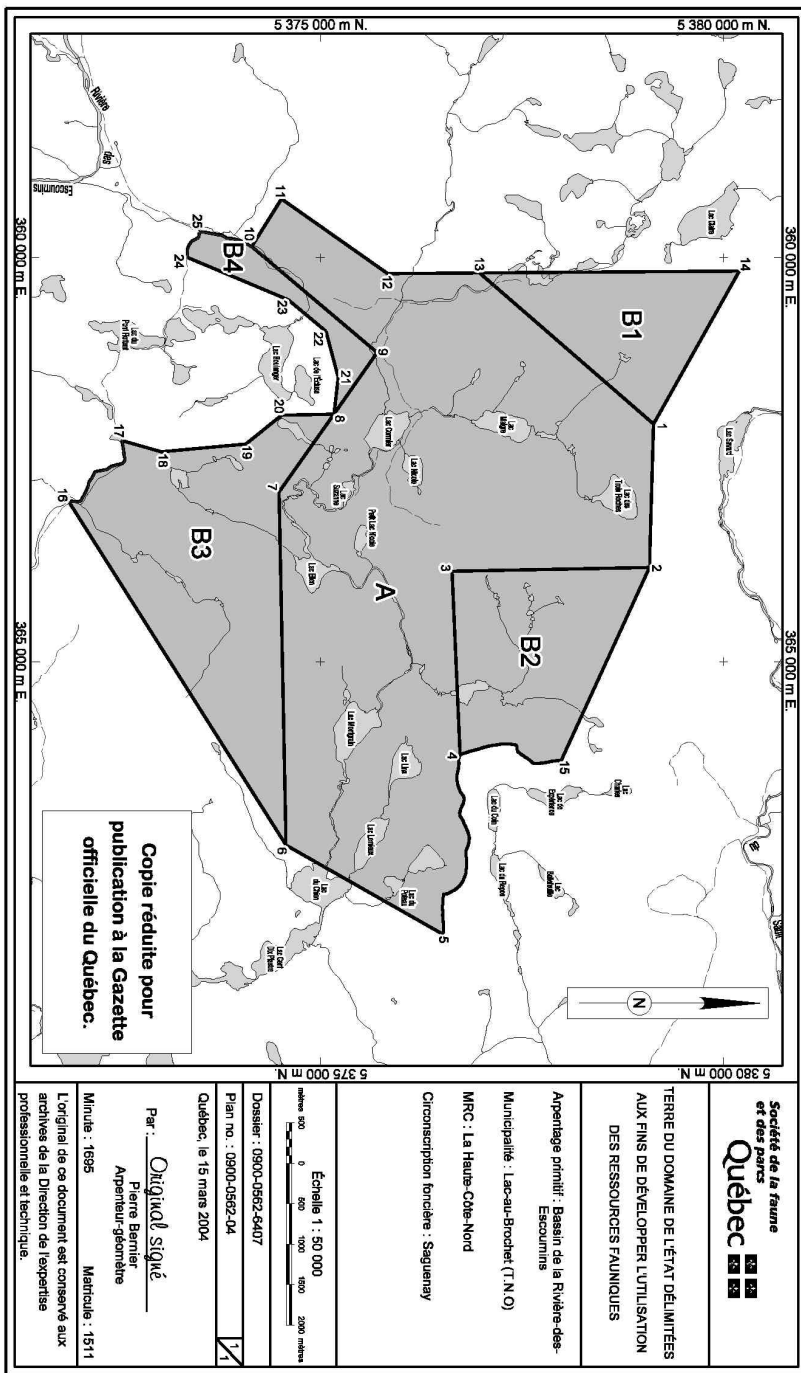
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

Minute : 1660

Matricule : 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la  
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

## ANNEXE 147



**A.M., 2004-006F****Arrêté du ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs en date du 22 avril 2004**

Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Nordique

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA  
FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Nordique en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.137), modifié par le décret numéro 954-83 du 11 mai 1983 et par le décret numéro 1065-95 du 9 août 1995 et remplacé par l'arrêté numéro 99005 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 mars 1999;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut établir, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Nordique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 99005 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 mars 1999;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Nordique »;

Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 99005 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 mars 1999;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

---



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Ingénieurs forestiers** **— Comité de la formation** **— Remplacement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs forestiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement constituant le comité conjoint de la formation en génie forestier (R.R.Q., 1981, c. I-10, r.3). Il a pour objet de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de nouvelles modalités de collaboration entre l'Ordre des ingénieurs forestiers et les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet Ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif dont la composition est simplifiée et plus fonctionnelle que celle du comité de la formation existant. Il précise également le mandat de ce comité lequel comprend, notamment, l'examen ou la révision des objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par l'Ordre, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Réal Gauvin ou M<sup>e</sup> Jocelyne Roy, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
MARC BELLEMARE

### Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs forestiers

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaires et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des ingénieurs forestiers.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes, qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Bureau ;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité conjoint de la formation en génie forestier (R.R.Q., 1981, c. I-10, r.3).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42364

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

## Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement, qui remplace le règlement actuel applicable à l'arbitrage dans l'industrie de la construction, a pour objet d'actualiser certains éléments de la rémunération des arbitres de grief ou de plainte dans cette industrie. Le taux horaire d'honoraires d'un arbitre est ainsi fixé à 120 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Pelletier, au numéro de téléphone (418) 646-2472 [télécopieur: (418) 644-6969].

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## **Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 62, 105 et 123, par. 8.5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

**2.** L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$.

**3.** Pour le délibéré et la rédaction de la décision, l'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience et, lorsqu'il y a trois journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les deux premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

**4.** L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

**5.** Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989).

**6.** Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

**7.** À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

**8.** L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

**9.** L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

**10.** L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.

**11.** Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.

**12.** L'arbitre doit déposer la décision en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction édicté par le décret numéro 1205-83 du 8 juin 1983.

**14.** Les dispositions du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42365



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 200976, 20 avril 2004**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modifications aux annexes I et II.1**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Modifications à l'annexe II**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, élabli, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais et le Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (CSQ) satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'Association des établissements privés conventionnés – santé services sociaux, le Centre régional des achats en commun des régions Bas-St-Laurent, Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, l'organisme «Les Infirmières et Infirmiers Unis inc.» et le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> l'Association des établissements privés conventionnés – santé services sociaux ;

2<sup>o</sup> le Centre régional des achats en commun des régions Bas-St-Laurent, Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine ;

3<sup>o</sup> Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. ;

4<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante.

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2003, par les C.T. numéros 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676) et 200671 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1443).

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2003, par les C.T. numéros 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200478 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5675), 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676), 200583 du 20 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1171) et 200671 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1443).

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2003, par les C.T. numéros 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676) et 200671 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1443).

**2.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais ;

2<sup>o</sup> le Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (CSQ).

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> l'Association des établissements privés conventionnés – santé services sociaux ;

2<sup>o</sup> le Centre régional des achats en commun des régions Bas-St-Laurent, Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine ;

3<sup>o</sup> Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. ;

4<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante.

**4.** La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

1 <sup>o</sup> Association des établissements privés conventionnés – santé services sociaux	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision ;
---	--

2 <sup>o</sup> Centre régional des achats en commun des régions Bas-St-Laurent, Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision ;
---	--

3 <sup>o</sup> Les Infirmières et Infirmiers Unis inc.	1 <sup>er</sup> janvier 2004 ;
--	--------------------------------

4 <sup>o</sup> Syndicat de l'enseignement de L'Amiante	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision ;
--	--

5 <sup>o</sup> Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais	1 <sup>er</sup> juillet 2003 ;
--	--------------------------------

6 <sup>o</sup> Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (CSQ)	1 <sup>er</sup> juillet 2003.
---	-------------------------------



## Décisions

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

#### Directeur général des élections — Déménagements des personnes habiles à voter

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux déménagements des personnes habiles à voter

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1<sup>er</sup> mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections peut aviser en temps utile les greffiers ou secrétaires-trésoriers des changements apportés à la liste électorale permanente en regard du changement de domicile d'une personne habile à voter survenu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004;

ATTENDU QUE les changements survenus dans la liste électorale permanente en regard des déménagements enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 ne peuvent, en vertu des dispositions actuelles de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être intégrés à la liste des personnes habiles à voter confectionnée par les greffiers et secrétaires-trésoriers ou traités, en l'absence de demande d'une personne habile à voter, par la commission de révision établie dans chaque secteur concerné;

ATTENDU QUE, depuis la transmission de la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente au 1<sup>er</sup> mars 2004, un nombre important de déménagements d'électeurs a été enregistré dans la liste électorale permanente dans les villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle;

ATTENDU QUE ces changements ont un impact important sur la qualité et l'exactitude de la liste référendaire devant être utilisée dans le cadre du processus de consultation prévu au chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter, conformément à l'article 561 de celle-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir que les commissions de révision établies dans chaque secteur concerné puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, traiter, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 134 et 136, les renseignements relatifs aux changements de domicile survenus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 et enregistrés dans la liste électorale permanente.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant :

«3° les renseignements transmis par le directeur général des élections sur les changements de domicile survenus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 et qui relèvent de la compétence de la commission. ».

La présente décision prend effet le 2 avril 2004.

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

42360

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 395-2004, 21 avril 2004

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion de la propriété de parties de l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) tel qu'il se lisait le 17 décembre 1997, l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme est la propriété de l'État puisqu'elle a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement a confirmé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, modifié par le décret numéro 533-2003 du 11 avril 2003, que l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 située dans la Ville de Sainte-Adèle a été réaménagé pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'accès au chemin du Mont-Gabriel;

ATTENDU QUE la partie du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, laquelle est montrée comme étant la parcelle 5 sur le plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes, ne fera plus partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de cette partie de lot;

ATTENDU QUE cette partie de lot ne fera plus partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'enlever le caractère d'autoroute à celle-ci afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire dans le cadre d'un échange de terrain faisant suite à une entente visée par l'article 64 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) qui prévoit qu'un expropriant peut offrir à un exproprié, afin de diminuer le coût total de l'expropriation et pour tenir lieu d'indemnité, en tout ou en partie, un autre immeuble lui appartenant et pouvant servir à rétablir la situation de l'exproprié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une route est une autoroute afin qu'elle devienne, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE les parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et les deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, ont été acquises de Les stations de la Vallée de Saint-Sauveur Inc., par le ministre des Transports, en vertu d'un avis de transfert de propriété publié le 28 septembre 1999 sous le numéro 1 211 749;

ATTENDU QUE les parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et les deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, lesquelles sont montrés comme étant les parcelles 1, 2, 8, 10, 3 et 9 du plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes, feront partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15;

ATTENDU QUE ces parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et ces deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, font partie de la route, propriété de la Ville de Sainte-Adèle et qu'il y a lieu de déclarer celles-ci autoroute propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'échangeur de la sortie 41 de l'autoroute 15 située dans la Ville de Saint-Jérôme a été réaménagé pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'accès à la rue Brière;

ATTENDU QUE le lot 454-33-1, les parties des lots 447, 448, 450, 450-6-1, les deux parties du lot 454 et les trois parties du lot 455 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 2, 5, 4, 3, 11, 1, 9, 7, 8 et 10 du plan 622-96-65021 préparé par Gilles Vanasse, a.g., sous le numéro 5304 de ses minutes feront partie de l'échangeur de la sortie 41 de l'autoroute 15;

ATTENDU QUE ce lot 454-33-1, ces parties des lots 447, 448, 450, 450-6-1, ces deux parties du lot 454 et ces trois parties du lot 455 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, font partie de la route, propriété de la Ville de Saint-Jérôme et qu'il y a lieu de déclarer ceux-ci autoroute, propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la partie de l'échangeur de la sortie 64 de l'autoroute 15 connue comme étant la partie du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, laquelle est montrée comme étant la parcelle 5 sur le plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes et que soit enlevé le caractère d'autoroute à cette partie de lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire conformément à l'article 64 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

QUE soit déclarée autoroute, propriété de l'État, la partie de la route identifiée par les parties des lots 5-9, 6-9, 6-6, 9-1 et les deux parties du lot 7-3 de la Seigneurie des Mille-Îles du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, lesquelles sont montrées comme étant les parcelles 1, 2, 8, 10, 3 et 9 sur le plan AA20-5773-9943 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 1068 de ses minutes;

QUE soit déclarée autoroute, propriété de l'État, la partie de la route identifiée par le lot 454-33-1, les parties des lots 447, 448, 450, 450-6-1, les deux parties du lot 454 et les trois parties du lot 455 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 2, 5, 4, 3, 11, 1, 9, 7, 8 et 10 du plan 622-96-65021 préparé par Gilles Vanasse, a.g., sous le numéro 5304 de ses minutes;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 533-2003 du 11 avril 2003 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni à l'arrêté du 25 septembre 2003, ni à l'arrêté du 26 février 2004, a dû engager des dépenses pour briser le couvert de glace de la rivière des Hurons à la fin de l'hiver 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, située dans la circonscription électorale de Verchères.

Québec, le 8 avril 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42398

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi ou subiront des préjudices en raison des inondations survenues ou qui surviendront au cours du mois de mars et du printemps 2004;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui ne sont pas mentionnées aux arrêtés susmentionnés ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de mars 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 avril 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Saint-Pacôme	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
<b>Région 04</b>		
Shawinigan	Ville	Saint-Maurice Lavolette
<b>Région 05</b>		
La Patrie	Municipalité	Mégantic-Compton
<b>Région 17</b>		
Pierreville	Municipalité	Nicolet-Yamaska
Sainte-Brigitte-des-Saults	Paroisse	Nicolet-Yamaska
42399		

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Actes visés à l'article 36 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières et infirmiers ..... (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	2149	M
Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2160	M
Code civil du Québec, modifié ..... (2004, P.L. 21)	2135	
Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants, Loi modifiant le... ..... (2004, P.L. 21)	2135	
Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi ..... (2003, c. 5)	2145	
Code de procédure civile, modifié ..... (2004, P.L. 21)	2135	
Code des professions — Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	2160	M
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Formation continue ..... (L.R.Q., c. C-26)	2161	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	2164	N
Code des professions — Diététistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel ..... (L.R.Q., c. C-26)	2169	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires ..... (L.R.Q., c. C-26)	2150	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie ..... (L.R.Q., c. C-26)	2147	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Comité de la formation — Remplacement ..... (L.R.Q., c. C-26)	2181	Projet
Code des professions — Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle ..... (L.R.Q., c. C-26)	2170	N

Comptables généraux licenciés — Formation continue . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2161	N
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2164	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Nordique . . . . . (L.R.Q., c. C-61)	2179	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement des annexes 128, 133, 137 et 147 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2173	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement des annexes 128, 133, 137 et 147 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2173	N
Diététistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2169	M
Directeur général des élections — Déménagements des personnes habiles à voter . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2189	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Déménagements des personnes habiles à voter . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	2189	Décision
Forêts, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2004, P.L. 39)	2139	
Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme . . . . . (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	2191	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2150	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2147	M
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Actes visés à l'article 36 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières et infirmiers . . . . . (L.R.Q., c. I-8)	2149	M
Ingénieurs forestiers — Comité de la formation — Remplacement . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2181	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (22 avril 2004) . . . . .	2133	
Modifications à l'annexe II . . . . . (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	2185	M

Modifications aux annexes I et II.1 . . . . .	2185	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003 . . . . .	2193	N
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec . . . . .	2193	N
Permis relatifs aux sports de combat . . . . .	2157	M
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 . . . . .	2185	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II . . . . .	2185	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte . . . . .	2182	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte . . . . .	2182	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat . . .	2157	M
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat . . . . .	2151	M
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sports de combat . . . . .	2151	M
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle . . . . .	2170	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Voirie, Loi sur la... — Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15 située dans les villes de Sainte-Adèle et de Saint-Jérôme . . . . .	2191	N
(L.R.Q., c. V-9)		
Zone d'exploitation contrôlée Nordique . . . . .	2179	N
(Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)		

